

République Française

Département de l'Aude



Conseil municipal

Séance du 23 octobre 2024

Commune de Roubia

Présents : BRIECHLE Mathias, ESQUIROL Florie, IDJELLIDAIN Karim, LOPEZ Geneviève, MORIN Justine, PALAU Olivier, PORTANTE Robert, TEIXEIRA Fabienne, VENTUROSO Claude.

Absent(s) excusé(s) : BOURDIOL Brice, PRIERE Frédérique,

Absent représenté : ESCAMEZ Nathalie a donné procuration à Geneviève LOPEZ

Secrétaire de séance : VENTUROSO Claude

Lecture est donnée du compte rendu de la **Séance du 25 septembre 2024** par Mme TEIXEIRA Fabienne.

Mme le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de rajouter 2 délibérations relatives l'une à l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 et l'autre sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023.

VOTE à l'unanimité

Elle précise que le point 4 concernant la demande de subvention de la traversée du village ne pourra être examiné faute d'éléments disponibles suffisamment tôt pour préparer le dossier de financement : coût de la tranche 1 = 552000€ TTC, coût de la tranche 2 153326.40€TTC.

ORDRE DU JOUR :

1. Marchés publics : guide des procédures internes
 2. Marchés publics. Attribution du marché relatif au schéma directeur d'eau potable
 3. Demande de subvention pour les travaux de la tranche 1 du schéma d'assainissement
 4. ~~Demande de subvention pour l'étude de la traversée du village~~
 5. Transfert de compétence GEMAPI sur le fleuve Aude au SMMAR EPTB
 6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
 7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- Questions diverses

ORDRE DU JOUR :

1-Marchés publics : guide des procédures internes

Madame le Maire expose qu'il existe différents types de procédures de passation d'un marché public : procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, marché à procédure adaptée (Mapa), procédures formalisées.

I Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable sont des marchés de « faible montant » ou des marchés qui concernent des domaines spécifiques.

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable peuvent donner lieu à une **négociation** qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

En l'absence de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public doit toujours respecter les principes de la commande publique suivants :

- Choix d'une offre pertinente et cohérente avec le besoin
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas faire appel systématiquement au même prestataire lorsqu'il existe différentes offres pouvant répondre au besoin (en pratique, l'acheteur public doit se baser sur 3 devis différents avant de faire son choix)

a) Les marchés de « faible montant » sont les marchés suivants :

- **Marchés de fournitures ou de services** répondant à un besoin dont le montant est inférieur à **40 000 € HT**.

Sont également concernés les lots dont le montant est inférieur à **40 000 € HT** et dont le montant cumulé n'excède pas **20 %** de la valeur totale estimée de tous les lots.

- **Marchés de travaux** répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 € HT**. Ce seuil s'applique **jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**. Les lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur **100 000 € HT** ne doivent pas excéder **20 %** de la valeur totale estimée de tous les lots.

- **Marchés concernant des domaines spécifiques**

-**Travaux, fournitures ou services innovants** répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 € HT**. Un marché innovant porte sur une innovation technologique de produit ou de procédé ou une innovation d'organisation liée à la numérisation dont le montant est inférieur à **80 000 € HT pour des fournitures ou des services innovants** ou à **100 000 € HT** pour des **travaux** innovants sont également concernés.

-Marché passé en **l'absence de candidature recevable** proposée dans les délais (absence d'offre, candidature irrecevable, offre inappropriée)

-Travaux, fournitures ou services ne pouvant être fournis que par **une seule entreprise déterminée**. Cela concerne l'acquisition d'une œuvre d'art, la livraison complémentaire ou la prestation similaire par le fournisseur initial

- Achat de fournitures ou de services dans des **conditions particulièrement avantageuses** auprès de l'entreprise en cessation définitive d'activité ou en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde
- Marché de services auprès d'un ou plusieurs **lauréats d'un concours**
- Réalisation de **prestations similaires** à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence
- Achat de produits fabriqués à des fins de **recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement**

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables peuvent donner lieu à **une négociation** qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

b) Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse

En cas d'urgence impérieuse, l'acheteur public est dispensé des formalités de publicité et de mise en concurrence.

L'urgence est impérieuse lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Existence d'un **événement imprévisible** (tempête Xynthia en 2019, inondation ou séisme)
- **Urgence incompatible** avec les délais exigés par d'autres procédures
- Lien de **causalité** entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte

L'urgence impérieuse est limitée aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (par exemple, une catastrophe naturelle, une inondation ou un séisme). Ces situations justifient une action immédiate. Les acheteurs peuvent, par exemple, passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour entreprendre la réfection des voies gravement endommagées, consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer, entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas, etc.) ou rétablir le fonctionnement des réseaux.

c) Des marchés de travaux rendus nécessaires en urgence, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- Existence d'un danger ponctuel imminent pour la santé publique
- Utilisation faite de locaux ou d'installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants
- Danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble

Les marchés passés sans mise en concurrence pour ce motif doivent être limités aux **prestations strictement nécessaires** pour faire face au caractère impérieux de cette urgence.

II Marché à procédure adaptée (Mapa)

Le Mapa (ou marché à procédure adaptée) permet à chaque acheteur public de définir ses propres règles dans le respect des principes généraux de la commande publique (égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, égalité d'accès à la commande publique).

Il existe des Mapa en fonction du montant des marchés publics et des Mapa en fonction du type de marchés.

a) Mapa en fonction du montant des marchés publics

Les procédures sont **adaptées** pour des marchés dont le montant est situé entre **40 000 € HT** et les seuils suivants :

- **5 538 000 € HT** pour les marchés publics de **travaux** (État et collectivités locales)
- **143 000 € HT** pour les marchés publics **de fournitures ou de services de l'État**
- **221 000 € HT** pour les marchés publics **de fournitures ou de services des collectivités locales**
- **443 000 € HT** pour les marchés publics de **fournitures ou de services des opérateurs de réseaux**, services de défense ou de sécurité

Au-delà de ces seuils, la procédure formalisée s'applique.

b) Mapa en raison du type de marchés

Quelle que soit la valeur estimée du marché, les marchés suivants peuvent être passés selon une procédure adaptée :

- Marchés de **services sociaux et autres services spécifiques**. Il s'agit notamment des services liés à l'un des domaines suivants :
 - Sanitaire, social ou soins de santé
 - Administratif, éducatif ou culturel
 - Hôtellerie ou restauration
 - Juridique (services administratifs des tribunaux)
 - Pénitentiaire
 - Postal
- Services de **représentation juridique** de l'acheteur public dans une procédure contentieuse ou amiable. Il peut aussi s'agir d'une consultation juridique.
- Certains **marchés de défense et de sécurité**. Les services suivants ne sont notamment pas concernés (entretiens et de réparation, transports terrestres, aériens et ferroviaires, télécommunication, informatiques et de recherches, nettoyages de bâtiments et services de gestions de propriétés).

III Procédures formalisées

La procédure formalisée est applicable aux marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant hors taxes dépasse les seuils financiers établis par la Commission européenne. Ces seuils sont mis à jour tous les 2 ans et paraissent au Journal officiel sous forme d'avis.

Quels sont les seuils des procédures formalisées ?

Le recours à une procédure formalisée est **obligatoire** pour les marchés suivants :

- Marchés publics de fournitures et de services des autorités publiques centrales (Président de la République, Premier ministre, ministres et autres collaborateurs) d'un montant égal ou supérieur à **143 000 € HT**

- Marchés publics de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale ou un établissement public de santé d'un montant égal ou supérieur à **221 000 € HT**
- Marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices (entreprises exerçant une activité de réseaux dans l'eau, l'électricité, les transports, le gaz) d'un montant égal ou supérieur à **443 000 € HT**
- Marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à **5 538 000 € HT**

Mme le Maire propose de créer une commission MAPA (marché à procédure adaptée) afin d'assister le conseil municipal dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée. Un guide des procédures internes de la commande publique sera également établi.

Cette commission pourrait être constitués par les membres de la commission d'appel d'offres : Mathias Briechle, Robert Portante et Claude Venturoso et pourrait être élargie à d'autres membres volontaires. Il n'y a pas d'autres conseillers volontaires, cette commission sera présidée par Mme le Maire.

VOTE à l'unanimité

2-Marchés publics. Attribution du marché relatif au schéma directeur d'eau potable

Madame le Maire expose qu'il convient de différer le choix de l'entreprise qui réalisera le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune dans l'attente de l'analyse des offres par l'Agence technique départementale que nous avons mandaté pour cela.

Le tableau suivant présente un résumé des offres

ENTREPRISES	Temps passé	Délais	Prix	
1 PURE ENVIRONNEMENT/OPALE PERPIGNAN	51.5 jours	24 semaines	32910€TTC 27425HT	CV fournis expériences ++ Délai le + court
2 ARTELIA TOULOUSE	50.25 jours	26 semaines	29773.20€TTC 24811€HT	-de temps passé
3 AZUR ENVIRONNEMENT NARBONNE	52.5 jours	27 semaines	32586€ TTC 27155€HT	Ont réalisé le schéma d'assainissement
4 OTEIS SAS MONTPELLIER	52 jours	36 semaines	28514.70€TTC 23762.25€	Prix le moins élevé Durée la plus longue
5 PRIMA INGENIERIE TARBES	63 jours	30 semaines	35781.60€ TTC	Offre la plus élevée

Mme le Maire précise qu'une décision sera prise au prochain Conseil municipal.

3-Demande de subvention pour les travaux de la tranche 1 du schéma d'assainissement

Madame Le Maire rappelle qu'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été réalisé sur la commune par le cabinet d'étude AZUR Environnement entre 2021 et 2023. Dans le cadre de cette étude, un programme de travaux hiérarchisé a été établi.

L'opération projetée consiste à effectuer les travaux définis en priorité 1 de ce programme :

- Réhabilitation traditionnelle du réseau d'assainissement dans la rue du 19 mars sur 155 ml (8 branchements et 7 regards de visite), 105800€ HT
- Réhabilitation traditionnelle du réseau d'assainissement dans la rue Sainte Eulalie sur 41 ml (3 branchements et 3 regards de visite), 31000€ HT
- Travaux ponctuels d'élimination d'eaux claires parasites météoriques (remplacement du clapet de nez du trop-plein du Poste de Refoulement épicerie 1000€, mise en place d'un tampon boulonné sur le regard de visite amont au PR entrée station 1000€, reprise de 3 boîtes de branchement non étanches 3000€, remplacement de 22 tampons de regards de visite non étanches 15000€, renouvellement d'un branchement complet et suppression du regard borgne avenue des Lavandières 3000€, travaux de déconnexion d'un avaloir pluvial rue Fontaine d'Agnès 15000€).

Mme le Maire rappelle :

-que les **travaux de priorité 1 du Schéma Directeur d'Assainissement** sont prévus pour un montant total hors-taxé estimé à **210 800 € HT**,

-**qu'une** aide financière aussi élevée que possible sera demandée au Département de l'Aude, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse et à l'Etat,

-**que la commune s'engage à réaliser** cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,

- **que la commune s'engage à mentionner** dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,

- que le plan de financement de ce projet pourrait être le suivant :

- Subvention du Conseil Départemental (10 %) ⇒ 21 080 € HT,
- Subvention de l'Agence de l'Eau (50 %) ⇒ 105 400 € HT,
- Subvention de l'Etat (20 %) ⇒ 42 160 € HT,
- Fonds Propres de la Collectivité (20 %) ⇒ 42 160 € HT.

Mme la Maire précise que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date de notification de l'aide et que la durée totale de validité des subventions est de quatre ans à compter de la date de notification.

VOTE à l'unanimité

4-Demande de subvention pour l'étude de la traversée du village

5-Transfert de compétence GEMAPI sur le fleuve Aude au SMMAR EPTB

Mme le Maire rappelle en quoi consiste la compétence GEMAPI : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type "aménagement de bassins versants" et bien sûr "défense contre les inondations et contre la mer", sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.

Cependant, et très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consisteront en :

- la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue ou la mer et le territoire devant être protégé; la réglementation (le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues") impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en "système d'endiguement";
- la création et la gestion des aménagements hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet.

Mme le Maire expose que lors du Conseil Communautaire du 25/09/2025, la CCRLCM a décidé de transférer la compétence GEMAPI sur le fleuve Aude au SMMAR, au 1^{er} janvier 2025.

Il s'ensuit que le Conseil Municipal de Roubia dispose **d'un délai de trois pour se prononcer sur ce transfert.**

Les conditions de majorité qualifiée requises sont la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population pour que ce transfert soit adopté.

Ce n'est qu'à l'issue de ces procédures que le SMMAR modifiera ses statuts en conséquence.

VOTE VOTE à l'unanimité

6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

Mme le Maire expose que le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. L'année 2023 constituera la 1^{ère} année où nous serons en conformité avec la réglementation. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport donne les informations suivantes :

- la population desservie : 391 abonnés
- le prélèvement des ressources en eau : 46219m³
- le volume vendu au cours de l'exercice : 28887 m³

-la tarification : 1.60€/m3 + 23€ d'abonnement

-les indicateurs de performance : 62.50 % en 2023 (58.4% en 2022)

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

VOTE à l'unanimité

7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Mme le Maire expose que le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. L'année 2023 constituera la 1ere année où nous serons en conformité avec la réglementation. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport donne les informations suivantes :

- la population desservie : 380 abonnés
- les volumes facturés aux abonnés : 27023 m3
- la tarification : 1.60€/m3 + 23€ d'abonnement

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

VOTE à l'unanimité

Questions diverses : débat sur l'adhésion à réseau 11 (décision à prendre avant le 30 novembre 2024)

Le Conseil municipal ne souhaite pas adhérer à Réseau 11 en 2025, le temps d'y voir plus clair sur l'évolution de la compétence eau et des décisions collectives qui seront prises à ce moment-là.

Le Conseil municipal est clôturé à 21h15

